Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas

Le préfet de l'Ain,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 6 septembre 2019 par la société Georges David et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension du bâtiment de stockage de produits en matières plastiques enregistré au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE, afin d'y réaliser un stockage de matières combustibles, qui relève lui-même du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser une extension du bâtiment existant conduisant à une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté (augmentation de la surface de plancher de 7150 m²) conduit à une surface de plancher totale de 13 906 m² et relève donc de la rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, PPRT, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne génère pas d'incidences notables sur les milieux (ressources , milieu naturel, risques, nuisances, émissions, cadre de vie) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de stockage du site industriel de la société Goerges David, situé sur la commune de Bellignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- DECIDE -

Article 1:

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du bâtiment de stockage du site industriel situé sur la commune de Bellignat, présenté par la société Georges David, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la société Georges David et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1er octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.